

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 300 pris en Conseil d'administration, portant autorisation d'occupation d'une portion du domaine public maritime.

n° 300

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
30 mars 1940

Numéro JO
n° 520 du 31/03/1940

Date du numéro
31 mars 1940

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu le décret du 29 juillet 1924 portant fixation et organisation du domaine public à la Côte française des Somalis notamment en son article 6: Vu l'arrêté du 6 décembre 1923 déterminant les conditions d'occupation du domaine public et relatif à la police et à la conservation de ce domaine : Vu les demandes de la Société des salines de Djibouti., de Sfax et de Madagascar, en date des 19 janvier et 6 février 1940 : Vu l'avis favorable émis par M. le chef du Service des travaux publics de la colonie, ensemble le certificat de non-opposition du 21 mars 1940 clôturant l'enquête administrative réglementaire : Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 30 mars 1940.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— La Société des salines de Djibouti, de Sfax et de Madagascar est autorisée à prolonger de 200 mètres la digue ouest de son chenal, L'allongement prévu sera obtenu sur 60 mètres par le coulage de deux chalands éventuellement lestés de pierres madréporiques et le solde par le même moyen ou par enrochement. A cette fin, la Société précitée est également autorisée à occuper de façon précaire et révocable la portion du domaine maritime intéressé.

Art. 2

— L'autorisation d'occupation susvisée est consentie dans les conditions de l'article 6 du décret du 29 juillet 1924 et de l'article 1er de l'arrêté local du 8 décembre 1925. Art. 3, — La présente demande d'occupation provisoire du domaine maritime, qui aura son effet à compter du 1er avril 1940, est consentie moyennant le versement annuel à la caisse du receveur des domaines d'une redevance de un franc.

Art. 4

Le permissionnaire s'engage à se soumettre à toutes les formalités de surveillance et de visite jugées utiles par les services du port ou de la douane.

Art. 5

— IL demeure entendu que le présent permis ne peut servir de point de départ à aucune prescription acquisitive et demeure revocable ad mutum un gré de l'administration sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité, Art. 6, — La portion du domaine maritime public OCCUPEC NE PONT ON plus, en aucun cas, devenir la propriété du permissionnaire et les constructions édifiées seront considérées comme accroissement du domaine public, Pour le cas, cependant, où, dans l'éventualité du retrait du permis, ces constructions seraient jugées indésirables. le permissionnaire devrait en assurer la destruction à ses frais sans pouvoir prétendre de ce chef à aucun dédommagement ou indemnité, et remettre les lieux en l'état où ils se trouvaient le jour du présent arrêté. Art, 7, — L'administration pourra éventuellement prendre en possession gratuitement des ouvrages qui seront construits ; elle aura les droits les plus étendus, au sens le plus large,

Art. 8

— Le présent arrêté, dont les ampliations seront revêtues de la signature du permissionnaire pour valoir acceptation et cahier des charges, sera enregistré. publié et communiqué partout où besoin sera.

Hubert Descamps.